

BStGer CA.2021.16 vom 21. Februar 2022

Bundesstrafgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2021.16

FR: TPF CA.2021.16 du 21 février 2022

IT: TPF CA.2021.16 del 21 febbraio 2022

Regeste

Escroquerie (art. 146 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis CP) Appel contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.46 du 6 juillet 2021 Renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 6B_138/2019 du 6 août 2019)

Erwägungen

E. 003

et 004-005). La Cour des affaires pénales a estimé que seules les peines et certaines questions accessoires devaient encore être revues. Cet examen pouvant être effectué sur la base du dossier, elle a donc opté pour la mise en œuvre d'une procédure écrite (SK.2017.76, consid. A4 p. 4 et consid. 2.4 s. p. 28 s.). Par jugement du 11 décembre 2018, la Cour des affaires pénales a condamné A. à une peine privative de liberté de 46 mois et à une peine pécuniaire de 220 jours-amende à CHF 110 le jour pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP). Elle l'a mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de deux ans. Elle a également fixé son indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à CHF 122'800 et a décidé de la compenser partiellement avec la part des frais de procédure de CHF 52'000 mis à sa charge. La part restante de l'indemnité, soit CHF 70'800, était quant à elle portée en déduction des valeurs patrimoniales dont la saisie avait été maintenue en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre lui en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP (SK.2017.76 ch. VIII n. 2 du dispositif). A.5 Procédure devant le Tribunal fédéral ; deuxième arrêt de renvoi Par arrêt du 6 août 2019 (cause 6B_138/2019), le Tribunal fédéral a admis le recours A., annulé le jugement SK.2017.76 et renvoyé la cause à la Cour des affaires pénales pour nouvelle instruction et nouvelle décision. La Cour des affaires pénales avait, à tort, refusé la tenue de nouveaux débats, ce alors qu'elle ne disposait pas de la marge suffisante pour s'en passer. En effet, il lui incombait d'établir la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé, ce qui impliquait nécessairement de l'entendre à nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2019 du 6 août 2019 consid. 2.6).

- 4 - Par économie de procédure, le Tribunal fédéral a relevé les points suivants : ■ Selon la jurisprudence, pour déterminer si le temps écoulé est suffisamment long au sens de l'art. 48 let. e CP, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis. Or, en l'espèce, les faits ont été souverainement établis par le jugement du 10 octobre et complément du 29 novembre 2013 (consid. 3.1.2) ; ■ Dans son jugement SK.2011.24, la Cour des affaires pénales avait déjà tenu compte de la circonstance atténuante du long temps écoulé s'agissant de la peine de base relative à l'infraction d'escroquerie. Le premier arrêt de renvoi du Tribunal fédéral n'imposait pas à la Cour des affaires pénales de tenir davantage compte de cette circonstance et de fixer une peine plus clémente s'agissant de la peine de base relative à l'escroquerie (consid. 3.2.1) ; ■ Le

recourant n'avait pas souffert d'une inégalité de traitement parce qu'un autre prévenu avait bénéficié d'une réduction de 5 mois de la peine de base relative à l'escroquerie par rapport au jugement de 2013 en raison de son statut de complice à l'infraction (consid. 3.2.1) ; ■ Il incomberait à la Cour des affaires pénales d'examiner l'éventuelle violation du principe de célérité et ses conséquences sur la peine (consid. 3.2.2) ; ■ Il lui incomberait également d'indiquer, d'une part, si elle prononçait la compensation de la part restante, après compensation avec les frais de justice, de l'indemnité octroyée au recourant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, avec la créance compensatrice et, d'autre part, sur quel montant (créance compensatrice ou valeurs saisies) elle entendait imputer ce solde et pour quel motif cette imputation constituerait, le cas échéant, une compensation avec la créance compensatrice (consid. 4.3). Le Tribunal fédéral admettait cependant sur le principe, et après analyse circonstanciée, la possibilité de compenser une créance que l'Etat aurait contre un débiteur avec les indemnités allouées à celui-ci et qui seraient issues de la même procédure pénale (consid. 4.4).

- 5 - A.6 Troisième jugement de première instance Par jugement du 6 juillet 2021 SK.2019.46 (ci-après SK.2019.46), la Cour des affaires pénales a condamné A. à une peine privative de liberté de 45 mois et à une peine pécuniaire de 220 jours-amende à CHF 110 le jour, avec sursis pendant un délai d'épreuve de deux ans, pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP). B. Procédure devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral B.1 Le 19 juillet 2021, A. a annoncé faire appel du jugement SK.2019.46 (CAR 1.100.113). Le jugement motivé lui a été notifié en date du 18 août 2021 (CAR 1.100.127). B.2 Par courrier du 6 septembre 2021, l'appelant a fait parvenir à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel concluant (CAR 1.100.128-130) :

« Au fond

1. Annuler le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 6 juillet 2021 dans la cause SK.2019.46.

Cela étant fait et statuant à nouveau

2. Réduire la quotité de la peine de privation de liberté infligée à A. à 24 mois, assortie du sursis complet.

Sur les frais

E. 3

Laisser les frais judiciaires à la charge de la Confédération, pour la procédure devant le Tribunal pénal fédéral (Cour des affaires pénales et Cour d'appel).

E. 3.1

Griefs de la défense

E. 3.1.1

Pour la défense, la Cour des affaires pénales aurait indûment refusé d'appliquer le principe de la célérité alors qu'il se justifierait d'en tenir compte, en l'espèce, comme facteur de réduction de la peine (CAR 7.200.006 et 010 ss).

E. 3.1.2

Les éléments suivants sont soulevés à cet égard : ■ Il s'est écoulé 2 ans, 7 mois et 10 jours entre la réception de l'acte d'accusation et le premier jugement de première instance ; ■ Le jugement initial a fait l'objet d'un complément en novembre 2013 et d'une correction en mai 2014 ; ■ A. a eu gain de cause à deux reprises par devant le Tribunal fédéral ; ■ La Cour des affaires pénales se serait trompée en estimant que 14 ans s'étaient écoulés depuis le début de la procédure et le jugement de première instance car 18 ans se seraient écoulés ; ■ Il serait inadmissible d'imputer une partie de la longue durée de la procédure à A. On ne pourrait pas reprocher à son conseil de ne lui avoir posé que deux questions après une audition exhaustive effectuée par le tribunal. De même, le manque de disponibilités d'un avocat serait un gage de sa qualité. Enfin, le justiciable disposerait, en tout état de cause, du droit d'utiliser les voies de recours qui sont à sa disposition ; ■ Il s'est écoulé 8 ans et 3 mois entre le 10 octobre 2013 et l'audience des débats d'appel du 24 janvier 2022 ; ■ La violation du principe de célérité serait attestée par un arrêt rendu par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure CA.2019.8 concernant BB. Il y est fait mention d'une procédure d'une durée hors du commun.

E. 3.2

Appréciation globale En application de l'art. 82 al. 4 CPP, référence est ici faite au jugement. SK.2019.46 consid. 8. L'exposé complet et pertinent des motifs de la Cour des affaires pénales ne prête pas flanc à la critique. Il y est donc ici renvoyé. Il sied

- 40 - ici simplement de relever quelques éléments-clés pertinents et de répondre ensuite aux arguments soulevés par la défense en deuxième instance : ■ Contrairement à ce que soutient la défense, le moment déterminant pour apprécier la durée globale de la procédure, est l'ouverture de la procédure à l'encontre de la personne concernée, soit in casu le 25 janvier 2008. Ainsi, à ce jour, on parle de 14 ans de procédure, ce qui est en dessous du délai de prescription prévu par le législateur pour les deux infractions retenues à l'encontre de A.

■ A. est fixé sur sa culpabilité et la peine maximale encourue depuis le 22 décembre 2017.

■ S'agissant du comportement des autorités, la procédure n'a pas fait l'objet de temps morts et on ne constate pas d'erreurs crasses (voir infra). Si les recours du prévenu ont certes été admis par le Tribunal fédéral, il convient néanmoins de souligner que la grande majorité des griefs soulevés a été rejetée. Dans son premier arrêt de renvoi 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 (voir supra A.3), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de leur recevabilité, la quasi-totalité des griefs soulevés par A. et a expressément confirmé aussi bien sa condamnation pour escroquerie et blanchiment d'argent aggravé que les confiscations prononcées en première instance. Ainsi, en 2017 déjà, A. était fixé sur ces points essentiels. Dans son second arrêt de renvoi 6B_138/2019 du 6 août 2019 (voir supra A5), le Tribunal fédéral a admis, sur le principe et après analyse circonstanciée, la possibilité de compenser une créance que l'Etat aurait contre un débiteur avec les indemnités allouées à celui-ci et qui seraient issues de la même procédure pénale (consid. 4.4) et a considéré que la Cour des affaires pénales avait, à tort, refusé la tenue de nouveaux débats, et ce alors qu'elle ne disposait pas de la marge suffisante pour s'en passer. En effet, il lui incombait d'établir la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé, ce qui impliquait nécessairement de l'entendre à nouveau (consid. 2.6). S'agissant précisément de la tenue des débats, la Cour de céans constate que les deux autres prévenus, N. et O., ont pu être jugés en première instance pour la troisième fois bien avant

A. et que l'absence de A. aux débats fixés en mars 2020 n'a pas trouvé d'explication satisfaisante. ■ La procédure se distingue par sa complexité, en raison de son caractère international, de la multiplicité des prévenus et de l'édifice de mensonges de grande envergure conçu par les protagonistes de l'affaire et dont l'appelant est l'un des artisans centraux. La longue durée requise pour le

- 41 - traitement de l'affaire par le Tribunal fédéral illustre également cette complexité. ■ Au vu de la multitude de prévenus impliqués dans l'affaire, des montants concernés et du nombre important de points annexes à juger, les enjeux sont considérables. ■ S'agissant du comportement du prévenu, il doit être tenu compte du fait que la jurisprudence est moins stricte en matière pénale qu'en matière civile. Cependant, on constate qu'il n'a jamais demandé une accélération de la procédure. Bien au contraire, A. a demandé la suspension de la procédure de première instance (voir à cet égard le 1er arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.2). ■ Une partie non négligeable des actes constitutifs de blanchiment d'argent ne seraient aujourd'hui toujours pas prescrits (voir supra II 2.4). Si ces actes étaient poursuivis aujourd'hui de manière indépendante, et donc sans application du rabais de l'art. 49 CP, A. se verrait infliger une peine bien plus importante que celle qui lui a finalement été fixée pour ces infractions. Par ailleurs, le jugement SK.2019.46, à son consid. 5.4, relève que l'importante culpabilité de A. aurait pu justifier une peine très proche, voire équivalente, à la peine menace prévue par l'art. 305bis ch. 2 CP, c'est-à-dire 5 ans, et réduite d'environ 8 mois à 52 mois pour tenir compte des effets de la circonstance atténuante du long temps écoulé au sens de l'art. 48 let. e CP. ■ S'agissant de l'arrêt CA.2019.8 rendu à l'encontre de BB. et cité par la défense, la Cour relève que le prévenu concerné s'est vu attribuer un dédommagement symbolique de CHF 1. Cela démontre que la durée de la procédure pouvait certes être considérée hors du commun, mais qu'elle se justifiait cependant en vertu des circonstances du cas d'espèce, elles aussi hors du commun.

E. 3.3

Temps morts et erreurs dites crasses En application de l'art. 82 al. 4 CPP, référence est ici faite au jugement SK.2019.46 consid. 8. La Cour fait siens les développements précis de la Cour des affaires pénales quant à l'absence de temps morts et les complète par rapport aux arguments soulevés en deuxième instance comme suit :

- 42 - ■ Si le temps qui s'est écoulé entre le dépôt de l'acte d'accusation et le jugement de première instance est inhabituel, c'est parce que la procédure l'est également de par son ampleur, les questions soulevées par les défenseurs, la non-comparution d'une partie des prévenus à la première date fixée, le nombre de protagonistes et les moyens de preuves à administrer par le tribunal. ■ Le fait que le premier jugement de première instance SK.2011.24 ait été rendu en deux temps par la Cour des affaires pénales a été validé par le Tribunal fédéral (voir arrêt 6B_688/2014 consid 3). En raison de l'ampleur de l'affaire et, précisément, du principe de célérité, il se justifiait de trancher, en premier lieu, la question de culpabilité et de la sanction pour ensuite, dans un second temps, trancher les questions annexes. Qui plus est, la Cour de céans relève aussi que la correction du mois de mai 2014 concernait uniquement des erreurs de plume (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 consid. 5.2 rendu à l'encontre de O.). ■ Elle constate que les très nombreux griefs soulevés par A. dans son recours contre le jugement SK.2011.24 ont justifié un traitement de pas moins de 3 ans et demi auprès de notre Haute Cour. A cet égard, on constate aussi, à nouveau, que la grande majorité des griefs soulevés par A. a été rejetée, ce

qui s'est également directement répercuté sur la répartition des frais de la procédure. Par arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017, le Tribunal fédéral a condamné A. à supporter huit dixièmes des frais judiciaires, précisant que le recourant avait succombé sur plusieurs aspects déterminants (voir consid. 31). ■ De manière générale, il est naturel qu'un recours auprès du Tribunal fédéral puisse avoir pour conséquence de prolonger la durée de la procédure.

Ainsi, la Cour constate que la procédure n'a pas fait l'objet de temps morts décisifs ni d'erreurs crasses.

E. 3.4

De l'impact de la durée de la procédure sur le prévenu Au chapitre des effets de la durée de la procédure sur le prévenu, la Cour relève dans un premier temps que A. est fixé sur la peine maximale encourue depuis 2017 et qu'il n'a, à ce jour, effectué aucun jour en détention. De même, si les créances compensatrices sont d'ores et déjà entrées en force, elles n'ont cependant, à ce jour également, pas encore été exécutées.

- 43 - Par conséquent, l'on ne saurait dire que A. souffre plus, en raison de la durée de la procédure, que n'importe quel autre prévenu faisant l'objet d'une procédure pénale à son encontre dans une affaire d'une certaine complexité.

E. 3.5

Conclusion Par conséquent, le constat de la Cour des affaires pénales peut être ici confirmé. La Cour de cassation peut également faire le même constat à l'issue de la procédure en appel (voir supra) : le principe de la célérité n'a pas été violé s'agissant du prévenu et il ne se justifie donc pas de lui accorder une réduction de peine supplémentaire à ce titre. 4. Compensation (art. 442 al. 4 CPP)

E. 4

Condamner la Confédération à verser à A. une indemnité minimale de CHF 122'800.- à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure (art 429, al. 1, lettre a CPP), dire que cette indemnité sera partiellement compensée avec la part des frais de procédure de CHF 52'000.- au maximum, la part restante de CHF 70'800 au minimum étant versée à A. Dire que cette indemnité de CHF 70'800.- au minimum ne sera pas compensée avec la créance compensatrice ordonnée par le Tribunal pénal fédéral.

- 6 -

E. 4.1

Principe Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Cette compétence appartient tant à l'autorité chargée du recouvrement des frais qu'à l'autorité de jugement (ATF 143 IV 293 consid. 1). La compensation de l'art. 442 al. 4 CPP peut également être prononcée pour la créance compensatrice (CAVALLO, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd. 2014 n. 16 ad art. 442 CPP).

E. 4.2

Application au cas d'espèce La Cour de cassation relève que, par arrêt 6B_138/2019 du 6 août 2019, le Tribunal fédéral a admis, sur le principe et après analyse circonstanciée, la possibilité de compenser une créance que l'Etat aurait contre un débiteur avec les

indemnités allouées à celui-ci et qui seraient issues de la même procédure pénale (voir consid. 4.4). Le raisonnement de l'instance précédente ne prêtant pas le flanc à la critique, la Cour de céans confirme donc ici le résultat auquel est parvenue la Cour des affaires pénales à cet égard (voir SK.2019.46 consid. 15.9 s.), à savoir le prononcé de la compensation, par imputation de la part restante après compensation avec les frais de justice, de l'indemnité octroyée à A. en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP avec la créance compensatrice.

- 44 - 5. Maintien des séquestres

E. 5

Accorder à A. une indemnité à titre de dépens à charge de la Confédération pour la procédure devant la Cour des affaires pénales et la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral.

E. 5.1

On peut s'étonner qu'à ce jour, malgré une créance compensatrice définitivement validée en 2017, les séquestres soient toujours en cours et que leur réalisation n'ait toujours pas été mise en œuvre.

E. 5.2

En tout état de cause, la Cour constate, d'une part, que les séquestres ne sont pas suffisants pour couvrir les créances compensatrices prononcées et, d'autre part, que A. ne manifeste aucune volonté en lien avec leur remboursement.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède et étant considéré que cet élément n'est pas contesté à ce stade, les séquestres sont maintenus. 6. Frais et indemnités

E. 6

septembre 2021 et s'en est remise à la décision de la Cour s'agissant de ses honoraires (CAR 7.200.006-013).

Dans son réquisitoire, le MPC a requis que A. soit condamné à une peine privative de liberté de 45 mois, à une peine pécuniaire de 220 jours-amende à CHF 110 le jour avec sursis, au paiement des frais de la procédure ainsi qu'au maintien de la créance compensatrice de CHF 204'109'183 prononcée à son encontre et des saisies en vue de l'exécution de dite créance compensatrice (CAR 7.200.013 et 7.300.004-009).

B.22 Le 7 février 2021, K. a fait parvenir à la Cour sa facture relative à son travail d'interprète lors des débats d'appel (CAR 9.501.001-005).

B.23 Le dispositif du présent arrêt a été envoyé aux parties en date du 21 février 2022 (CAR 11.100.001-007). A la suite du constat d'une erreur de plume, dit dispositif a immédiatement été rectifié en date du 9 mars 2022 et envoyé une nouvelle fois aux parties par courrier recommandé du même jour, accompagné d'un courrier explicatif faisant mention expresse de la modification effectuée (CAR 11.100.008-016). Par courrier du 11 mars 2022, la défense de A. a demandé que « l'arrêt du 22 février 2022 soit maintenu dans sa teneur initiale » (CAR 11.100.017), ce à quoi la Cour de céans lui a répondu, par courrier du 14 mars 2022, que le rectificatif du 9 mars 2022 correspondait en tous points à la décision arrêtée à l'issue des délibérations de la Cour du 21 février 2022 et qu'il ne saurait dès lors être modifié. Il était également précisé que A. n'avait pas subi de préjudice à cet égard vu que le délai pour recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt CA.2021.16 ne

commencerait à courir qu'une fois que l'arrêt motivé lui serait notifié (CAR 11.100.018-019).

B.24 Par courrier du 10 mars 2022, l'Office fédéral de la justice a retourné à la Cour de céans les actes originaux non exécutés relatifs à la demande de notification de la citation à comparaître de A. à Monaco. Les autorités monégasques n'avaient pas pu procéder à la notification de l'acte judiciaire car le prévenu, bien

- 10 - qu'habitant toujours à l'adresse indiquée, n'avait pas pu être trouvé à son domicile et n'avait pas déféré aux convocations motivées qui lui avaient été adressées (CAR 6.302.005-014).

B.25 Le présent arrêt motivé est envoyé aux parties le 14 avril 2022. La Cour d'appel considère: I. Procédure 1. Entrée en matière / délais 1.1 Selon la modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71; LOAP), la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, entrée en fonction le 1er janvier 2019, est compétente pour statuer sur les appels et demandes de révision (art. 38a LOAP). L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention dans le procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). La qualité pour déposer appel est donnée par l'art. 382 al. 1 CPP, lequel dispose que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. 1.2 En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu par la Cour des affaires pénales, soit l'autorité chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 35 al. 1 LOAP). Il met fin à la procédure dès lors qu'il statue sur les questions pour lesquelles le Tribunal fédéral lui a renvoyé la cause par l'arrêt 6B_138/2019. En outre, l'appelant a annoncé faire appel en date du 19 juillet 2021, soit dans le délai de 10 jours après communication du jugement. Il a ensuite fait parvenir sa déclaration d'appel à la Cour de céans le 6 septembre 2021, soit dans le délai de 20 jours après réception du jugement motivé. Par ailleurs, l'appelant, prévenu condamné, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de ce jugement. Il a dès lors qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et art. 382 al. 1 CPP). 1.3 L'appel est donc recevable, de sorte qu'il est entré en matière.

- 11 - 2. Objet de la procédure et cognition 2.1 Appel partiel A teneur des conclusions de la défense, l'appel de A. porte sur la question de la peine, de l'indemnité et de la compensation de cette dernière avec la créance compensatrice ordonnée (voir CAR 1.100.129 et supra B.2). 2.2 Cognition en cas de renvoi du Tribunal fédéral 2.2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). En vertu de l'art. 391 al. 1 let. a CPP, la juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile. Sauf exception, elle n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 CPP). En toute hypothèse, son pouvoir d'examen se limite à l'objet de la procédure. 2.2.2 Lorsqu'une cause a déjà fait l'objet d'un arrêt de renvoi à l'autorité précédente, le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel est restreint. Il se limite aux questions pour lesquelles le renvoi est intervenu ainsi

qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 116 II 220 consid. 4 p. 222 ; 122 I 250 consid. 2 ; CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 27 ad art. 107 LTF et les références citées). L'appelant peut alors uniquement invoquer que les directives de l'autorité de renvoi n'ont pas été respectées ou que le droit a été à nouveau violé (HEIMGARTNER/WIPRACHTIGER, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3ème éd. 2018, n. 28 ad art. 61 LTF). Il est indifférent que l'autorité de renvoi, dans le dispositif de son arrêt, annule formellement le jugement attaqué dans son ensemble. Ce n'est pas le dispositif, mais la portée matérielle de la décision qui est déterminante (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_765/2015 du 3 février 2016 consid. 4 ; 6B_372/2011 du 12 juillet 2011 consid. 1.3.2 et les références citées). Il faut ainsi se référer aux considérants de l'autorité de renvoi pour déterminer si le jugement de l'autorité précédente a été annulé entièrement ou partiellement. Dans cette seconde hypothèse, le reste du jugement attaqué est réputé confirmé sur les points non annulés (ATF 122 I 250 consid. 2b). La nouvelle décision de

- 12 - l'instance à laquelle la cause est renvoyée se limite alors à la thématique qui ressort de l'arrêt de renvoi comme étant l'objet du nouveau jugement. La procédure n'est rouverte que dans la mesure nécessaire pour tenir compte de ces considérations contraignantes (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1347/2016 du 12 février 2018 consid. 1). 2.2.2.1 Les arrêts du Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême de la Confédération (art. 188 al. 1 Cst.), acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). L'autorité de chose jugée ne s'attache formellement qu'au seul dispositif, mais la portée de ce dernier ne peut être déterminée que sur la base des considérants. Dans cette mesure, les instructions du Tribunal fédéral sont également contraignantes pour l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (HEIMGARTNER/WIPRACHTIGER, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3ème éd. 2018, n. 26 ad art. 61 LTF). 2.2.2.2 Il en résulte que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée doit se fonder sur les considérants en droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée (CORBOZ, op. cit., n. 26 s. ad art. 107 LTF et les références citées ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220). 2.2.2.3 Les parties du jugement qui ont été admises, même implicitement, par la Haute Cour restent ainsi valables et doivent être incorporées dans la nouvelle décision (CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 107 LTF et les références citées ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220 ; 131 III 91 consid. 5.2). Cela vaut tout d'abord pour les points qui ont été contestés sans succès. A cet égard, l'autorité de chose jugée se limite à ce qui a fait l'objet d'une décision. En particulier, les arguments soulevés par une partie, mais qui n'ont pas été examinés par économie de procédure, ne sont pas considérés comme ayant été tranchés. Les points du jugement qui n'ont pas été contestés alors qu'ils auraient pu l'être ont également force de chose jugée. Ces derniers ne peuvent plus être remis en question dans une procédure de recours ultérieure (HEIMGARTNER/WIPRACHTIGER, op. cit., n. 26-28 ad art. 61 LTF et les références citées). Ce principe connaît toutefois une exception pour les points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur

- 13 - lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 s.). Ainsi, dans la fixation de la peine, l'autorité à laquelle le Tribunal fédéral a renvoyé la cause pour qu'il soit statué à nouveau est libre d'apprécier autrement que dans le premier jugement si une circonstance atténuante peut être retenue. En effet, elle doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée. Elle doit tenir compte notamment de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé (ATF 113 IV 47 consid. 4 p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1). 2.2.3 En l'espèce, la procédure a fait l'objet de deux renvois du Tribunal fédéral (voir supra A.3 et A.5). 2.2.3.1 Le premier arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 a confirmé la condamnation de A. pour escroquerie (consid. 19 à 23) et blanchiment d'argent aggravé (consid. 26) ainsi que la créance compensatrice et les confiscations prononcées en première instance (consid. 28). 2.2.3.2 Dans son second arrêt de renvoi 6B_138/2019 du 6 août 2019, le Tribunal fédéral a rappelé que les faits avaient été souverainement établis par le jugement du

E. 6.1

Frais

E. 6.1.1

Les frais, hors procédure d'appel, et leur répartition sont d'ores et déjà entrés en force (voir supra I. 2.2.4).

E. 6.1.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, 1ère phrase CPP). Le Tribunal pénal fédéral fixe dans un règlement (a) le mode de calcul des frais de procédure; (b) le tarif des émoluments; (c) les dépens alloués aux parties et les indemnités allouées aux défenseur d'office, aux conseils juridiques gratuits, aux experts et aux témoins (art. 73 al. 1 LOAP). Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours (art. 1 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales dans la procédure de première instance, par la Cour d'appel dans celle d'appel et de révision, et par la Cour des plaintes dans les procédures de recours selon l'art. 37 LOAP (art. 1 al. 2 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP ; art. 5 RFPPF). La fourchette des émoluments est de

- 45 - CHF 200 à 100'000 pour chacune des procédures suivantes : a. la procédure préliminaire; b. la procédure de première instance; c. la procédure de recours (art. 73 al. 3 LOAP ; art. 6 – 7bis RFPPF). Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 al. 1 RFPPF).

E. 6.1.3

Au vu de la complexité de l'affaire, l'émolument est ici fixé à CHF 9'000.

E. 6.1.4

Les conclusions de la défense visaient, d'une part, la réduction de la peine prononcée à l'encontre de A., cette dernière devant finalement prendre la forme d'une peine privative de liberté de 24 mois assortie du sursis complet, et, d'autre part, le versement d'une indemnité qui ne serait que partiellement compensée.

E. 6.1.5

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'appelant à concurrence de 3/4, ce qui représente CHF 6'750. Le reste, soit CHF 2'250, est laissé à la charge de la Confédération. Les frais relatifs au mandat d'arrêt de K., qui s'élèvent à CHF 1'533,70, sont également laissés à la charge de l'État (voir CAR 9.501.001-005).

E. 6.2

Indemnité pour la procédure d'appel

E. 6.2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité suppose que le recours à un avocat de choix et l'activité déployée par celui-ci soient justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2).

E. 6.2.2

Dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral, il convient d'appliquer le RFPPF, lequel prévoit un tarif horaire de CHF 200 à 300.

E. 6.2.3

En l'espèce, Me Grumbach a renoncé à produire une note d'honoraires. La Cour considère pro aequo et bono qu'il aurait pu percevoir un montant de CHF 10'000 pour la défense de A. si ce dernier avait entièrement obtenu gain de cause, et ce en prenant en considération la journée d'audience du 24 janvier 2022 et les déplacements y relatifs ainsi que les documents produits et leurs traductions.

- 46 - Au vu de l'issue de la procédure, il se justifie dès lors de lui accorder une indemnité d'un montant de CHF 2'500, soit ¼ de la somme précitée. Cette indemnité est compensée avec les frais de procédure mis à la charge de A. (art. 442 al. 4 CPP).

- 47 - La Cour d'appel prononce: I. Il est entré en matière sur l'appel contre le jugement SK.2019.46 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 6 juillet 2021. II. L'appel contre le jugement SK.2019.46 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 6 juillet 2021 est partiellement admis. III. Le jugement SK.2019.46 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 6 juillet 2021 est partiellement confirmé et modifié comme suit : (modifications en gras) « I. Culpabilité et peines 1. A. est acquitté du chef d'accusation de complicité de gestion déloyale (art. 25 CP en lien avec l'art. 158 CP). 2. A. est reconnu coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP). 3. A. est condamné à une peine privative de liberté de 44 mois et à une peine pécuniaire de 205 jours-amende à CHF 110 le jour. 4. A. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de deux ans.

5. Les autorités du canton de Fribourg sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté. II. Créance compensatrice (art. 59 ch. 2 al. 1 aCP ; art 71 al. 1 CP) 1. La Cour maintient le prononcé en faveur de la Confédération d'une créance compensatrice de 204'109'183 fr. à l'encontre de A., sous déduction d'un montant de 81'100 fr. (ch. VII du dispositif). 2. La créance compensatrice précitée est prononcée sous réserve de restitution par le créancier au débiteur de ladite créance d'un montant équivalant à celui qui sera, le cas échéant, restitué à la République tchèque (en application de l'art. 59 ch. 1 i.f. aCP, resp. 70 al. 1 i.f. CP) et qui proviendrait des montants saisis dont ledit débiteur serait titulaire directement ou indirectement.

- 48 - III. Restitution au lésé (art. 59 ch. 1 i.f. aCP; art. 70 al. 1 i.f. CP) Les prétentions en restitution de la République tchèque feront l'objet d'un jugement ultérieur dans la procédure SK.2017.77 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. IV. Maintien des saisies (art. 59 ch. 1 al. 1 i.f. aCP; art. 70 al. 1 i.f. CP) La Cour ordonne le maintien des saisies suivantes, en vue d'une éventuelle restitution à la République tchèque : 1. 1% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 1 ouverte au nom de CC. Corp. auprès de la banque E. SA, y compris les sous-comptes éventuels ; 2. 20% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 2 ouverte au nom de DD. SA auprès de la banque E. SA, y compris les sous-comptes éventuels ; 3. 31,3% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 3 au nom de EE. Ltd auprès de la banque E. SA, y compris les sous-comptes éventuels ; 4. 31,3% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 4 au nom de EE. Ltd, devenue FF. Holdings, auprès de la banque E. SA, y compris les sous-comptes éventuels ; 5. Les valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 5 ouverte au nom de GG. GmbH auprès de la banque F. (Suisse) SA, y compris les sous-comptes éventuels. V. Maintien des saisies (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP; art. 71 al. 3 CP) La Cour maintient les saisies suivantes, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre A. : 1. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque D., sur les relations bancaires suivantes, y compris les sous-comptes éventuels : 1.1 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 6 au nom de HH. Ltd ; 1.2 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 7 au nom de Q. 1 Ltd ; 1.3 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 8 au nom de II. Ltd ;

- 49 - 1.4 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 9 au nom de Q. 2 Fund ; 1.5 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 10 au nom de Q. 3 Fund ; 1.6 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 11 au nom de JJ. Ltd ; 1.7 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 12 au nom de Q. 4 Ltd ; 1.8 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 13 au nom de Q. 5 Ltd ; 1.9 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 14 au nom de KK. Ltd ; 1.10 le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 15 au nom de LL. Ltd. 2. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque E. SA, sur les relations bancaires suivantes, y compris les sous-comptes éventuels : 75% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 2 au nom de DD. SA, à raison d'une quote-part de 85%. 3. S'agissant des valeurs patrimoniales suivantes déposées auprès de la banque MM. SA, y compris les sous-comptes éventuels : 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 16 au nom de HH. Ltd. 4. S'agissant des valeurs patrimoniales suivantes déposées auprès de la banque NN. SA, y compris les sous-comptes éventuels : 85% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°

17 au nom de JJ. Ltd. VI. Frais de procédure 1. Les frais de la procédure se chiffrent à 519'583 fr. 76 (procédure préliminaire : 100'000 fr. [émoluments] et 339'583 fr. 76 [débours] ; procédure de première instance : 80'000 fr. [émoluments]).

- 50 - 2. La part des frais imputable à A. est arrêtée à 78'516 fr. 75. Elle est mise à raison de 52'000 fr. à sa charge, le solde étant supporté par la Confédération (art. 426 al. 2 CPP). VII. Indemnités (art. 429 al. 1 let. a CPP)

A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), la Confédération versera un montant de 133'100 fr. à A. Cette indemnité est partiellement compensée avec la part des frais de procédure de 52'000 fr. mis à la charge de A. La part restante de l'indemnité, soit 81'100 fr., est portée en déduction de la créance compensatrice prononcée contre A. (ch. II n° 1 du dispositif) (art. 442 al. 4 CPP). » IV.

Frais 1. Les frais de la procédure d'appel, soit : ■ émoluments de justice

Fr. 9'000

Fr. 9'000

Sont mis à la charge de A. par CHF 6'750.

Le surplus, soit CHF 2'250, est laissé à la charge de la Confédération.

Les frais de traduction et d'interprétation en sus s'élevant à CHF 1'533,70 sont laissés à la charge de la Confédération.

2. Indemnisation des parties A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, la Confédération versera un montant de CHF 2'500 à A. Cette indemnité est compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

- 51 - Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Saifon Suter

Notification à (acte judiciaire) - Ministère public de la Confédération, Madame Graziella de Falco Haldemann, Procureure fédérale - Maître Philippe Grumbach

Copie à (brevi manu) - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et gestion des biens (pour exécution)

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. A teneur de l'art. 48 al. 1 et 2 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui

où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission

Expédition : 14 avril 2022

E. 10

octobre et complément du 29 novembre 2013 (consid. 3.1.2) et a confirmé que l'autorité précédente pouvait, sur le principe, prononcer la compensation d'une créance compensatrice de l'Etat avec une indemnité allouée au débiteur, et ce en vertu du principe d'économie de procédure (consid. 4.4). 2.2.4 La Cour constate ainsi que le jugement SK.2011.24, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2014 (voir supra 2.2.3.1 et A.3), a déjà définitivement tranché les points suivants : ■ L'acquiescement de A. s'agissant de l'infraction de complicité de gestion déloyale ; ■ La condamnation de A. pour escroquerie et blanchiment d'argent aggravé ; ■ La créance compensatrice d'un montant de CHF 204'109'183.

De plus, à teneur de la déclaration d'appel de A., les points suivants sont également d'ores et déjà entrés en force (voir supra 2.1 et B.2 et CAR 1.100.129 ch. 4) : ■ La fixation et la répartition des frais de procédure, hors procédure d'appel ;

- 14 - ■ Le montant de l'indemnité pour la procédure de première instance. 2.2.5 Il s'agira ainsi pour la Cour de céans de fixer la peine en tenant compte des indications du Tribunal fédéral, de vérifier si le principe de célérité a été violé et, le cas échéant, d'en déterminer les conséquences ainsi que d'analyser la question de l'indemnité et de la compensation de cette dernière avec la créance compensatrice. 3. Interdiction de la reformatio in peius

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.